



Mairie de MESSERY

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 h.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE. C. COSTAFROLAZ.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 2-01-2026

Désignation d'un secrétaire de séance

Claude GERARD est nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2025

Thierry NOIR fait deux remarques par rapport au projet envoyé :

- Il demande que l'on rajoute que le recours au CDG 74 en cas de vacances momentanée du poste de DGS a un coût élevé, cette précision ayant été apportée en séance. Accord du conseil pour le rajout de cette précision.
- Il demande par ailleurs qu'en questions diverses, on rajoute ce qui lui a été répondu concernant la protection fonctionnelle accordée par le conseil à M. le Maire.

Gérard TEDESCHI lui rappelle que dans son règlement intérieur, le conseil n'a pas prévu que les propos tenus en conseil municipal soient retranscrits intégralement dans le P.V.

L'assemblée délibérante n'étant toutefois pas opposé à un rajout, il sera noté dans le P.V. du 04/12/25 : *« En réponse à une question de Thierry NOIR, il est répondu que dans le cadre de la protection fonctionnelle du Maire, l'intégralité des frais générés et des éventuelles indemnités à verser seront supportés par la commune ».*

Le P.V. intégrant ces deux rajouts est adopté à l'unanimité.

Délibération n°1 : Acceptation d'une constitution de servitude de passage de canalisation sur deux terrains communaux au profit de M. Laurent et Mme Catherine FAVARIO.

Il est proposé d'approuver la constitution, sur les parcelles communales cadastrées n° 1340 et n° 1171 d'un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz et électricité du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera telle que son emprise est figurée en violet/rose au plan ci-joint, allant du fonds dominant B n°1341 jusqu'au regard se trouvant sur la parcelle fonds servant cadastré section B n°1334.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte notarial correspondant.

Thierry NOIR demande ce qui se passerait si la commune refusait de donner l'autorisation ; pour le Maire, sans autorisation, le P.C. n'aurait pas pu être délivré, l'installation d'une fosse septique n'étant pas possible.

Le Maire rajoute que la constitution d'une servitude est un moyen d'aider les entreprises artisanales à rester dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la constitution, sur les parcelles communales cadastrées n° 1340 et n° 1171 d'un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz et électricité du fonds dominant au profit de M. Laurent et Mme Catherine FAVARIO.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte notarial correspondant.

**Délibération n°2 : Proposition d'acquisition de parcelles
(2446 m²) appartenant à M. Dominique
RONFINI.**

M. le Maire propose au conseil municipal de se porter acquéreur, au prix de 2 €/m² de plusieurs parcelles situées en contrebas du chemin de Vétrau et à proximité du ruisseau des Dumonts.

Parcelles :

- D243	:	1266 m ²
- D2626p2	:	208 m ²
- D2733P2	:	41 m ²
- D2734	:	13 m ²
- D2917	:	386 m ²
- D2936p2	:	<u>532 m²</u>
Total	:	2446 m²

Ces acquisitions permettraient à Thonon-Agglomération de réaliser des travaux de sécurisation et de renaturation des berges du ruisseau « des Dumonts », l'objectif étant que le ruisseau puisse être à terme remis au jour.

Vu l'ampleur et le coût de tels travaux, la commune n'aurait certainement pas les moyens de les réaliser.

Il est précisé que les consorts RONFINI ont fait réaliser par une entreprise de travaux publics des travaux de reprise de « l'entonnement » du collecteur. Une clé a été remise à la commune pour lui permettre d'aller contrôler le bon fonctionnement de l'« entonnement ».

Le Maire rajoute que le terrain concerné est dans le prolongement du terrain acheté il y a quelques temps à la famille DUFOUR.

Il est précisé enfin que l'ancienne écurie (actuellement utilisée comme hangar) est destinée à être démolie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus au prix de 2 €/m², soit 4892 €.

Autorise le Maire à signer l'acte notarial correspondant.

**Délibération n°3 : Construction de la salle des fêtes des Semiss
– projet d'avenant n° 1 à passer avec
l'entreprise BOUJON PLAQUISTE (montant
H.T. : 4 200 €).**

Des travaux non référencés au DCE ont été demandés par le maître d'ouvrage. Détail :

- Adaptation de joint creux en périphérie ;
- Adaptation et création d'un chevêtre au plafond pour recevoir une trappe d'accès ;
- Découpe de placoplâtre et isolation des EP ;
- Fourniture et pose de profils sur-mesure pour cacher les EP.

Ces travaux supplémentaires non prévus lors du DCE ont un montant de 4 200 € H.T.

A cela s'ajoutera un rajout de dalles au plafond d'un coût de 1 925 € H.T.

NB : si les 4 200 € sont justifiés, le surcoût pour le rajout de dalles semble lui discutable. Le manque de dalles s'explique par une mauvaise découpe. Qui en est responsable, le maître d'œuvre et le plaquiste se rejetant la faute ?

Le risque, si nous refusons de payer les dalles manquantes, c'est que les travaux ne soient pas réalisés et que l'on ait un plafond inachevé pendant un temps plus ou moins long.

Thierry NOIR souhaite savoir si la commune est satisfaite de l'entreprise BOUJON.

Claude GERARD lui répond que non.

Ce dernier précise que le recours à un autre plaquiste serait long et coûteux.

Il est proposé d'accepter le devis total (4 200 € H.T. + 1 925 € H.T.) mais de récupérer ce paiement indu lors du décompte final.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la passation d'un avenant n°1 avec l'entreprise BOUJON PLAQUISTE pour un montant de 6 125 € H.T., soit 7 350 € TTC. Dans les conditions précisées ci-dessus.

Délibération n°4 : Versement de la cotisation (851.20 CHF) à l'Association Transfrontalière des Communes Riveraines de l'Aéroport International de Genève (ATCR-AIG).

L'ATCR-AIG est un regroupement de collectivités françaises et suisses (8 communes de l'Ain, 3 communes de Haute-Savoie, 16 communes genevoises, 3 communes vaudoises) défendant les intérêts des territoires et des populations proches de l'aéroport de Genève.

Les trois communes de Haute-Savoie sont Nernier, Chens/Léman et Messery.

Messery a décidé d'adhérer (ou plutôt de réadhérer) à l'ATCR-AIG en juillet 2024.

Le montant de la cotisation, qui prend la forme d'une subvention, est de 36 centimes/habitant. Le montant à payer au titre de l'exercice 2025 est de 875.52 €, soit 851.20 CHF.

Une délibération est nécessaire pour effectuer le paiement de cette « subvention ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte le paiement de la cotisation annuelle de CHF 851.20 à l'association ATCR-AIG.

Délibération n°5 : Remboursement de frais de scolarité classe ULIS Douvaine pour deux enfants domiciliés à Messery (439 € X 2).

Pour l'année scolaire 2025/2026, 2 enfants de Messery sont scolarisés en classe d'intégration ULIS à Douvaine.

La participation des communes extérieures à Douvaine a été fixé à 439 €/enfant par le conseil municipal de Douvaine (délibération du 27 mars 2023).

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la prise en charge d'un titre de recette de 878 € (439 € X 2) correspondant à la scolarisation en classe ULIS de 2 enfants domiciliés à Messery.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte la prise en charge d'un titre de recette de 878 € (439 € X 2) correspondant à la scolarisation en classe ULIS de 2 enfants domiciliés à Messery.

Délibération n°6 : Convention d'occupation du domaine public (place de la mairie) à passer avec la société SPBR1 pour l'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques.

En accord avec le SYANE, la commune souhaite installer une seconde borne de recharge pour les véhicules électrique à l'entrée du parking public situé devant la mairie, côté rue du bourg.

La mise en place de cette station de recharge électrique entraînera la suppression de deux places, voire trois places de stationnement pour les voitures à moteur thermique.

Une convention d'occupation du domaine publique est nécessaire pour cette installation.

Nathalie VUARNET explique qu'un type de recharge « semi-rapide » a été privilégié car moins onéreux pour l'utilisateur et en plus, plus respectueux des batteries.

En réponse à une question de Lucille SCHEFZICK, Nathalie VUARNET répond que 4 places de recharge correspondent à ce dont la commune a besoin dans l'immédiat.

Thierry NOIR souhaite connaître le coût d'installation d'une station de recharge. Il lui est répondu que l'investissement est de l'ordre de 32 000 € , avec un reste à charge pour la commune de 8 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention d'occupation précaire entre la commune et la société SPBR1 pour l'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking de la mairie, côté rue du bourg.

**Délibération n°7 : Participation à verser au SYANE (8 000 €)
pour l'installation d'une borne de recharge
place de la mairie.**

En décembre 2022, le SYANE s'est doté de la compétence lui permettant de mettre en place et d'organiser, pour les communes qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeable.

L'exercice de cette compétence n'est pas gratuit et une participation est demandée aux communes. Pour l'installation d'une nouvelle borne place de la mairie, une participation de 8 000 € est prévue.

Avant de valider l'opération et d'engager les travaux, le SYANE demande à la commune de valider le plan de financement prévoyant la participation communale de 8 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le plan de financement et les montants des contributions communales, soit 8 000 € H.T.

S'engage à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement.

S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

**Délibération n°8 : Convention de partenariat avec la Protection
Civile de Haute-Savoie dans le cadre du
P.C.S.**

La commune s'est dotée d'un plan communal de sauvegarde en 2025.

La Protection Civile de Haute-Savoie se propose d'apporter son concours lors de la mise en œuvre du PCS. Ex : hébergement d'urgence, alerte de la population, déblaiement....Concrètement, la Protection Civile 74 mettrait à disposition des personnels bénévoles et du matériel.

La Protection Civile 74 intervient bénévolement. La commune prend en charge seulement le soutien logistique des intervenants : frais de déplacement, participation à l'amortissement des matériels, participation aux frais des intervenants....

Durée de la convention : 1 an à compter de sa signature. Renouvelable de façon tacite.

Il est proposé d'approuver la convention d'aide et d'assistance avec la Protection Civile 74 et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention d'aide et d'assistance avec la Protection Civile 74 telle qu'annexé à la présente.

Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n°9 : Recrutement d'un agent saisonnier polyvalent
aux Espaces verts – Services Techniques**

Cette année, et afin de répondre aux besoins réels des services techniques en matière de renfort saisonnier, la commune envisage de renforcer l'équipe technique, notamment son service espaces verts, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2026.

Pour ce faire, il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent saisonnier non-titulaire.

Profil :

Agent polyvalent et expérimenté pour la période représentant un pic d'activité notamment en espaces verts. Cet agent devra obligatoirement avoir de l'expérience dans le domaine et être titulaire du permis de conduire.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques territoriaux.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Il est précisé que ce recrutement remplace l'embauche de deux saisonniers durant l'été.

Thierry NOIR estime que cette proposition est justifiée au vu de la charge de travail des S.T. pendant l'été.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de procéder au recrutement d'un agent saisonnier dans les conditions précisées ci-dessus.

Délibération n°10 : Création d'un emploi d'A.S.V.P. à la police municipale du 18 mai au 30 sept. 2026.

Les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Proposition :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'affluence estivale à la plage de Messery et que l'expérience de l'année dernière était concluante, il est proposé au Conseil :

- De faire appel à un ASVP saisonnier pour une durée de 4 mois et demi.
- De créer à compter du 18 mai pour une durée de 4 mois ½ un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Précisions :

- L'agent recruté assurera des fonctions d'agent de surveillance des voies publiques (ASVP) à temps complet avec une présence les week-ends.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois et demi, allant du 18 mai au 30 septembre inclus.
- L'agent recruté devra justifier d'une aptitude à communiquer, à faire respecter les règles et une capacité à travailler sous pression et être titulaire du permis de conduire.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer à compter du 18 mai un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conditions :

L'agent recruté assurera des fonctions d'agent de surveillance des voies publiques (ASVP) à temps complet avec une présence les week-ends.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois et demi, allant du 18 mai au 30 septembre inclus.

- L'agent recruté devra justifier d'une aptitude à communiquer, à faire respecter les règles et une capacité à travailler sous pression.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération n° 11 : Contrats d'Assurance des Risques
Statutaires 2027 – 2030, et conventions de
participation Prévoyance 2027-2032**

Rappels :

- Il est intéressant pour une collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en cas de maladie ou accidents professionnels ;
- Il est par ailleurs intéressant pour une commune de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- Il est possible de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Les contrats que le Centre de gestion peut souscrire pour son compte, offrent des conditions qui donnent satisfactions aux communes partenaires.

Propositions :

Il est proposé de charger le CDG 74 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances (contrat groupe risques statutaires + convention de participation prévoyance) auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Précisions :

- **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie

de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

- **Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation
- Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
 - Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Délibération n°12 : **Modification de la durée hebdomadaire de travail de l'agent postal (Modification inférieure ou égale à 10% du temps de travail)**

Il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'agent postal communal (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet) qui est actuellement de 22 h.30 hebdomadaires afin de répondre aux demandes des habitants et d'offrir un service postal un après-midi par semaine et de la porter, à compter du 06/02/2026, à 25 heures/semaine.

Sur avis de l'agent postal en poste jusqu'au 31 décembre 2025, le vendredi après-midi apparaît comme la ½ journée la plus appropriée pour une extension d'ouverture.

Thierry NOIR souhaite savoir si l'agent postal est d'accord pour travailler davantage.

Gérard TEDESCHI lui répond qu'elle a donné son accord pour travailler 25 h. / semaine.

M. le Maire s'interroge sur la durée de la convention passée avec la poste et de son renouvellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de porter, à compter du 06/02/2026, de 22h30 à 25 heures, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de d'agent postal communal – cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°13 : **Poste de conseiller numérique et référent informatique : que souhaite le conseil municipal ?**

Le 04 décembre dernier, le conseil municipal a décidé de prolonger le poste de Conseiller Numérique et Référent Informatique à temps plein pour une durée d'un an.

Il s'est avéré par la suite que la saisine du conseil municipal n'était pas impérative dans la mesure où le contrat de travail de M. Stéphane FRANCOIS courait jusqu'en janvier 2027.

M. le Maire fait remarquer que le conseil municipal a tout loisir pour décider (ou pas) de créer dès aujourd'hui un poste de conseiller numérique- Référent Informatique sans limitation de durée.

2 motifs semblent militer selon lui pour une telle création de poste non limitée dans le temps, création qu'il appelle fortement de ses vœux :

- Le besoin existe tant au niveau du poste de conseiller numérique auprès des usagers que du poste d'informaticien-mairie en charge notamment des équipements numériques et des relations avec certains partenaires (téléphonie, informatique, affichage numérique...).
- L'agent en poste est à Messery depuis 4 ans et exprime un besoin légitime de stabilité et visibilité professionnelle. Le Maire rappelle que Stéphane FRANCOIS a connu une longue période de chômage avant d'être embauché à Messery et que ce recrutement lui a changé l'existence.

Thierry NOIR dit qu'il n'a jamais été question de se séparer de Stéphane FRANCOIS. Il déplore par contre que l'on n'ait rien fait pour « se débarrasser »(sic) des entreprises avec lesquelles on travaille dans le domaine du numérique et de l'informatique et dont on n'est absolument pas satisfait.

Thierry NOIR appelle de ses vœux une mutualisation du service.

Cyril lui répond que c'est très difficile à mettre en place.

Gérard TEDESCHI rajoute qu'une proposition a été faite en ce sens à la commune d'EXCENEVEX.

Cyril PUECH résume la situation : le besoin existe, on est content des services rendus par l'agent et de son apport à la commune.

Certains participants font remarquer que Stéphane FRANCOIS ne peut pas prétendre, pour le moment, à un CDI.

M. le Maire le sait mais est convaincu qu'une position de principe en faveur d'un CDI serait une bonne chose.

En revanche, il estime que la décision prise par le conseil le 04 décembre ne va pas dans le bon sens.

Certains conseillers rappellent que le conseil municipal n'avait pas en main de fiche de poste et qu'on lui a demandé de décider un peu dans l'urgence. Ces mêmes conseillers pensent que le conseil municipal a un an pour prendre une décision éclairée qui puisse s'inscrire dans la durée.

En réponse à une question posée par Thierry NOIR, Roseline MEGHEZZI réaffirme que le handicap de Stéphane FRANCOIS et ses éventuelles incidences financières n'ont pas à rentrer en ligne de compte dans les décisions à prendre en termes de pérennisation du poste et du recrutement.

Nathalie VUARNET rappelle que la commune a l'obligation d'embaucher ou de recourir à de la main d'œuvre en situation de handicap, faute de quoi elle doit financer un fond dédié.

Le Maire propose deux choses :

- De créer le poste de Conseiller Numérique Référent Informatique sans limitation de durée ;
- Que le conseil municipal prenne une décision de principe en faveur d'un CDI dès que les conditions de ce CDI (ancienneté) seront réunies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de Conseiller Numérique Référent Informatique sans limitation de durée.
- **Emet le souhait** qu'un CDI puisse être proposé à M. Stéphane FRANCOIS dès que les conditions d'ancienneté de l'intéressé seront réunies.

Compte-rendu des actes

Le 08/01/2026 : signature d'un avenant avec la société UBERTI JOURDAN (imprimeur du bulletin municipal) réactualisant pour un an les tarifs d'impression du journal.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL